

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE  
SAINT RAPHAEL DE L'ILE BIZARD

R E G L E M E N T      N O : 221

---

REGLEMENT RELATIF A LA CIRCULATION  
DANS LES LIMITES DE LA CORPORATION  
MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE L'ILE  
BIZARD.

---

IL EST PROPOSE PAR LE CONSEILLER Guy Perron

APPUYE PAR LE CONSEILLER Jacques Crevier

ET UNANIMEMENT RESOLU

QU'IL SOIT STATUE ET ORDONNE par règlement du Conseil de la  
Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile  
Bizard, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme  
suit:

## TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES ET ADMINISTRATIVES	p. 2
<hr/>	
SECTION I - Interprétations	p. 2
SECTION II - Dispositions administratives	p. 4
CHAPITRE II - LA CIRCULATION	p. 5
<hr/>	
SECTION I - Dispositions générales	p. 5
SECTION II - Signalisation	p. 7
A) Dispositions générales	p. 7
B) Feux de circulation	p. 8
SECTION III - Dépassement	p. 9
SECTION IV - Virage et changement de direction	p.10
SECTION V - Vitesse	p.12
SECTION VI - Règles de circulation applicables aux bicyclettes et aux piétons	p.13
A) Piétons	p.13
B) Bicyclettes	p.14
SECTION VII - Fermeture d'un chemin	p.14
SECTION VIII- Obstruction à la circulation	p.15
SECTION IX - Circulation prohibée aux camions	p.16
SECTION X - Dispositions diverses	p.17
CHAPITRE III- Stationnement et immobilisation	p.17
<hr/>	
SECTION I - Dispositions générales	p.17
SECTION II - Stationnement limité - véhicules divers, roulotte et machinerie lourde	p.19
SECTION III - Stationnement alternatif	p.19
SECTION IV - Zone de sécurité-incendie, passage-incendie, voie d'accès-incendie	p.20
SECTION V - Autorisation de stationnement pour personnes handicapées	p.20
SECTION VI - Remorquage	p.22
CHAPITRE IV - INFRACTIONS ET PEINES	p.22
<hr/>	
CHAPITRE V - PROCEDURE ET POURSUITES	p.23
<hr/>	
SECTION I - Procédure	p.23

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I - INTERPRÉTATIONS

ARTICLE 1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

- "boulevard ou artère principale": Tout chemin public ou partie d'un chemin public divisé par un mail ou terre-plein, ou encore constituant une voie de circulation majeure;
- "centre d'achats": Un magasin ou un groupe de magasins dont la superficie totale de plancher commercial est de dix milles (10 000) pieds carrés ou plus;
- "camion": Un véhicule désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, combinaison de véhicules, ou un autre véhicule de même nature et un véhicule de ferme; n'est pas considéré comme un camion, un véhicule automobile de type fourgonnette, camionnette ou familiale.
- "chaussée": La partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules routiers;
- "chemin public": La surface totale de terrain d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Corporation, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers;
- "conseil": Le Conseil municipal de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphaël de l'Île Bizard.
- "directeur du service de Police": La personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité d'officier responsable du service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal du secteur couvrant la Corporation, ou son représentant ou employé autorisé à agir en son nom, en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui auront été conférés;
- "directeur du service de la Prévention des Incendies": La personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur du service de la Prévention des Incendies de la Corporation, ou son représentant ou son employé dûment autorisé à agir en son nom, en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui auront été conférés;
- "directeur du service des Travaux Publics": La personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur du service des Travaux Publics de la Corporation, ou son représentant ou son employé dûment autorisé à agir en son nom, en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui auront été conférés;
- "édifice public": Eglise, chapelle ou édifice qui sert d'église ou de chapelle, maison de retraites, collège, couvent, maison d'école, jardin d'enfance, garderie, hôpital, clinique, maison de convalescence ou de repos, refuge, hôtel, maison de logement de dix chambres ou plus, maison de rapport de plus de deux étages et huit logements, club, cabaret, café-concert, music-hall, cinéma, théâtre ou salle utilisée pour des fins similaires, salle de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salle municipale, édifice utilisé pour les expositions, foire, kermesse, estrade utilisée pour des divertissements publics, arène de lutte, de boxe, de gouret ou utilisée pour d'autres sports, édifice de plus de deux étages utilisé comme bureaux, magasin dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés, gare de chemin de fer, ou

d'autobus, sortie de métro, bureau d'enregistrement, bibliothèque, musée, bain public et marché public ainsi que les jeux mécaniques.

- "espace de stationnement réservé": Espace de terrain aménagé, situé sur une propriété de la Corporation, et réservé exclusivement au stationnement d'un véhicule déterminé ou d'une catégorie de véhicules déterminés. Cette destination particulière est indiquée par une signalisation appropriée;
- "machinerie lourde": Tout équipement tel que, mais non limitativement, tracteur, rétro-excavateur, tracteur-chargeur, rouleau à asphalte, niveleuse ou autre véhicule ou équipement semblable;
- "nuit": La période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever;
- "passage ou traverse pour piétons": La partie d'une chaussée clairement indiquée par des lignes ou autres marques sur celle-ci ou par une signalisation appropriée comme passage par lequel les piétons doivent traverser une chaussée;
- "passage-incendie": Une superficie de terrain aménagé pour la circulation des véhicules et autres équipements du service de la prévention des incendies et des véhicules d'urgence de la Corporation, qui est parallèle ou adjacente à au moins deux (2) des murs extérieurs d'un bâtiment et dont la largeur est d'au moins six (6) mètres;
- "personne": Une personne physique ou morale ou une société;
- "rampe de trottoir": Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure d'une chaussée en vue de permettre le passage des véhicules routiers;
- "rampe de trottoir pour personnes handicapées": Une rampe aménagée à même un trottoir ou une bordure d'une chaussée de manière à en faciliter l'accès aux personnes handicapées;
- "signalisation": Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une enseigne permanente ou temporaire, une ligne de démarcation, une marque, une barrière, une lanterne, destinés notamment à interdire, régir et contrôler la circulation des piétons, des bicyclettes et des véhicules routiers;
- "terrain de stationnement public": Tout terrain de stationnement à l'usage du public, tout terrain de stationnement appartenant à la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Île Bizard, incluant leurs voies d'accès et de circulation;
- "véhicule automobile": Un véhicule routier mû par une force autre que musculaire et conçu, agencé et adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien sur un chemin public;
- "véhicule de commerce": Un véhicule automobile servant principalement à un transport de biens;
- "véhicule d'équipement": Un véhicule automobile servant à transporter de l'équipement qui y est fixé en permanence et comportant un espace pour le chargement;
- "véhicule de ferme": Véhicule automobile dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production;
- "véhicule d'hiver": Un véhicule routier conçu pour être utilisé principalement sur la neige;
- "véhicule outil": Un véhicule routier conçu pour effectuer un travail et muni à cette fin, en permanence, de son outillage;

- "véhicule routier": Un véhicule motorisé, autre qu'un véhicule pouvant circuler uniquement sur rails, qui peut transporter une personne ou tirer un bien sur un chemin, ainsi qu'une remorque, une semi-remorque, un essieu amovible et tout véhicule motorisé non défini au présent règlement et qui peut circuler sur un chemin;
- "véhicule de service": Un véhicule d'équipement agencé pour approvisionner, réparer, ou remorquer les véhicules routiers;
- "véhicule d'urgence": Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), un véhicule de service d'incendie ou tout autre véhicule reconnu comme véhicule d'urgence par la Régie de l'Assurance automobile du Québec;
- "voie d'accès-incendie": Une superficie de terrain, aménagée pour la circulation des véhicules et des autres équipements du service de la prévention des incendies et des véhicules d'urgence de la Corporation dont la largeur est d'au moins six (6) mètres, et qui est disposée de façon à relier, par le plus court chemin, le chemin public le plus rapproché et le passage-incendie;
- "zone de sécurité-incendie": Espace d'une largeur de six (6) mètres adjacent au périmètre de tout bâtiment d'un centre d'achats ou de tout bâtiment commercial de quatre (4) étages ou plus, en sus de tout trottoir adjacent à un tel périmètre, qui doit être tenu libre de toute obstruction et où l'arrêt et/ou le stationnement de tout véhicule est interdit;
- "zone d'école": Zone ou espace d'un chemin public indiqué par une signalisation appropriée aux environs d'une école;
- "zone d'hôpital": Zone ou espace d'un chemin public, aux environs d'un hôpital, indiqué par une signalisation.

ARTICLE 2. Aux fins du présent règlement, le propriétaire d'un véhicule routier est celui qui l'acquiert ou le possède en vertu d'un titre de propriété, en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également considérée comme propriétaire d'un véhicule routier, la personne qui loue un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3. Sauf disposition inconciliable, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux terrains de stationnement publics, compte tenu des changements nécessaires.

## SECTION II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4. Le Conseil est responsable de prescrire les normes et les règles concernant la circulation, et aux fins du présent règlement, il peut autoriser, par résolution, l'installation ou la modification de toute signalisation.

ARTICLE 5. Il incombe au directeur du service de la police de voir à l'application des dispositions du présent règlement. Dans les cas de nécessité ou d'urgence, il est autorisé à prendre les mesures qui s'imposent pour faire face à une situation relative à la circulation des véhicules routiers sur les chemins publics ou à l'utilisation par les personnes des chemins

publics, ainsi que sur les voies publiques.

Les agents de la de la paix du service de la police de la Communauté urbaine de Montréal du secteur couvrant la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard sont chargés de l'application du présent règlement et son investis de tous les pouvoirs requis pour en assurer l'application et l'observation des dispositions.

ARTICLE 6. Le directeur du service des Travaux Publics, le directeur du Service du Génie, le directeur du service de la Prévention des Incendies et/ou leurs employés dûment autorisés sont investis de pouvoirs spécifiques en vertu de certaines dispositions du présent règlement.

Les employés de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard dont les services ont été retenus à cette fin par le Conseil, sont chargés de l'application des dispositions du présent règlement relatives au stationnement et l'immobilisation des véhicules routiers.

## CHAPITRE II - LA CIRCULATION

### SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, tout véhicule routier doit être conduit sur la voie de droite, sauf pour dépasser un autre véhicule ou sauf dans le cas où la voie est obstruée ou fermée à la circulation; dans ce cas, le conducteur doit céder le passage au véhicule qui circule en sens inverse sur la voie non-obstruée de la chaussée.

ARTICLE 8. Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique, un véhicule routier peut être conduit à l'intérieur de l'une ou l'autre des voies. Dans ce cas, le fait que les véhicules routiers circulent plus rapidement sur une voie que sur une autre ne peut être considéré comme un dépassement.

ARTICLE 9. Malgré l'article 8, le conducteur d'un véhicule routier qui circule à une vitesse inférieure à celle de l'allure de la circulation doit, sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique, conduire sur la voie d'extrême droite, à moins qu'il ne s'apprête à tourner à gauche, à stationner ou à effectuer un arrêt sur le côté gauche et qu'il n'en ait signalé son intention.

ARTICLE 10. Le conducteur d'un véhicule routier qui en suit un autre doit le faire à une distance prudente et raisonnable en tenant compte de la vitesse, de la densité de circulation, des conditions atmosphériques et de l'état de la chaussée.

ARTICLE 11. Nul ne peut faire marche arrière à moins que cette manoeuvre puisse être effectuée sans risque et sans gêne pour la circulation.

ARTICLE 12. Nul ne peut, à l'exception d'un piéton ou d'un cycliste, circuler sur l'accotement d'un chemin public, sauf en cas de nécessité.

ARTICLE 13. Sur un chemin public dont les chaussées sont séparées par un terre-plein ou un autre dispositif de séparation, le conducteur d'un véhicule routier ne doit franchir cette séparation qu'aux endroits aménagés à cette fin et qu'après s'être assuré que cette manoeuvre peut être effectuée sans risque.

ARTICLE 14. Le conducteur d'un véhicule routier ne doit circuler ou franchir un trottoir qu'aux endroits où sont aménagées des rampes de trottoir.

ARTICLE 15. Nul conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler dans une ruelle à la seule fin de passer d'un chemin public à un autre.

ARTICLE 16. A une intersection réglementée par des signaux d'arrêt pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier qui fait face au signal d'arrêt, doit immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons ou aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

ARTICLE 17. A une intersection réglementée par des signaux d'arrêt pour toutes les directions, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

ARTICLE 18. Le conducteur d'un véhicule routier qui circule sur une chaussée où les véhicules ont la priorité de passage, et qui effectue un virage à une intersection, doit céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à emprunter.

ARTICLE 19. Le conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à quitter une propriété privée pour traverser un chemin public ou s'y engager, doit céder le passage à un véhicule routier qui circule sur ce chemin public.

ARTICLE 20. Le conducteur d'un véhicule routier qui quitte une propriété privée ou qui veut y accéder, doit céder le passage à un piéton ou à un cycliste qui circule sur un chemin public longeant cette propriété privée.

ARTICLE 21. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut faire crisser les pneus d'un véhicule routier.

Nul ne peut utiliser un avertisseur sonore, sauf dans un cas de nécessité ou s'il s'agit d'un avertisseur sonore de recul.

Nul ne peut utiliser un véhicule automobile si le système d'échappement dudit véhicule n'est pas en bon état de fonctionnement.

Nul ne peut utiliser une radio ou autre appareil sonore dans un véhicule automobile, émettant un bruit excessif.

ARTICLE 22. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut abandonner un véhicule routier sur un chemin public ou sur une propriété de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard.

ARTICLE 23. Un agent de la paix est autorisé à faire déplacer et remiser à la fourrière municipale, aux frais de son propriétaire, un véhicule abandonné sur un chemin public ou sur une propriété de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard.

## SECTION II - SIGNALISATION

### A) DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24. Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin public.

Toutefois, lorsqu'un agent de la paix ou un brigadier scolaire dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux.

ARTICLE 25. Nul ne peut emprunter une propriété privée afin d'éviter de se conformer à une signalisation.

ARTICLE 26. Nul ne peut, à l'exception de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard, installer ou faire installer une signalisation sur un chemin public.

ARTICLE 27. Malgré l'article 26, une personne qui exécute des travaux de construction ou d'entretien sur un chemin public, doit installer une signalisation pour indiquer un danger temporaire à éviter, une direction temporaire à suivre ou une vitesse à respecter autre que celle qui est présente.

ARTICLE 28. Toute plaque d'acier posée sur une tranchée pratiquée dans le chemin public doit être d'une épaisseur et de dimensions suffisantes de manière à ne pas constituer un danger à la circulation.

En l'absence de surveillant en permanence, une telle plaque doit être solidement ancrée.

ARTICLE 29. La Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard, peut par une signalisation, réserver sur un chemin public des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes ou de certaines catégories de véhicules routiers ou à l'exécution exclusive de certaines manoeuvres; nul autre véhicule ne peut y être conduit ou aucune autre manoeuvre ne peut y être exécutée, sauf lorsqu'il y a une ligne discontinue, sauf dans le cas de travaux exécutés pour ou par la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard, et sauf en cas de nécessité.

ARTICLE 30. A l'expiration d'un délai de quarante-huit heures indiqué dans un avis à cet effet, la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard est autorisée à enlever ou à faire enlever aux frais du propriétaire toute affiche, signal, indication ou dispositif installé sur un chemin public contrairement aux dispositions de la présente section.

ARTICLE 31. Nul ne peut placer, maintenir ou exhiber sur une propriété privée, un signal, une affiche, une indication ou un dispositif susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée sur un chemin public.

A l'expiration d'un délai de quarante-huit heures indiqué dans un avis à cet effet, le contrevenant doit enlever ou faire enlever ces objets; à défaut, la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard peut les enlever ou les faire enlever aux frais du contrevenant.

ARTICLE 32. A moins d'une autorisation de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard, nul ne peut enlever, déplacer, relocaliser, modifier, endommager, marquer ou maculer une



signalisation installée sur un chemin public ou sur une propriété de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard.

ARTICLE 33. Le conducteur d'un véhicule routier qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a risque d'accident.

ARTICLE 34. Le conducteur d'un véhicule routier qui fait face à un signal d'arrêt doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il croise, et céder le passage à un véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection et qui se trouve à une distance telle qu'il y a risque d'accident.

#### B) FEUX DE CIRCULATION

ARTICLE 35. A moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il croise. Il ne peut reprendre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

ARTICLE 36. A moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et se conformer aux dispositions de l'article 34.

ARTICLE 37. A moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger; il ne peut reprendre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

ARTICLE 38. A moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers déjà engagés dans l'intersection, continuer, tourner à droite ou tourner à gauche après avoir cédé le passage aux piétons.

ARTICLE 39. A moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, le conducteur d'un véhicule routier doit, après avoir cédé le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection, continuer ou tourner à gauche ou tourner à droite.

ARTICLE 40. A moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert clignotant, le conducteur d'un véhicule routier doit continuer ou tourner à gauche ou tourner à droite; il doit néanmoins céder le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection.

ARTICLE 41. A moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler uniquement dans le sens indiqué par la flèche; il doit néanmoins céder le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection.

ARTICLE 42. Lorsque des feux de voies sont installés au-dessus d'une ou de plusieurs voies de

circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut y circuler que si un feu vert est allumé.

ARTICLE 43. Meme si ^ des feux de circulation le permettent, le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager dans une intersection quand le véhicule ne dispose pas à l'avant d'un espace suffisant pour ne pas bloquer l'intersection; dans ce cas, le conducteur doit immobiliser son véhicule avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser.

ARTICLE 44. Lorsqu'un feu de circulation installé à une intersection est défectueux ou inopérant, le conducteur doit immobiliser son véhicule routier et céder le passage au véhicule routier qui vient à sa droite et qui a rejoint l'intersection avant lui, sauf si une signalisation appropriée remplace le feu de circulation.

La même règle s'applique aux intersections ou croisements régis par un signal d'arrêt pour toutes les directions.

### SECTION III - DEPASSEMENT

ARTICLE 45. Le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit signaler son intention au moyen des feux indicateurs de changement de direction et peut en outre, pendant la nuit, la signaler au moyen d'appels de phares.

ARTICLE 46. Nul ne peut effectuer un dépassement lorsque:

1. Le conducteur d'un véhicule venant de l'arrière a déjà signalé son intention d'effectuer un dépassement ou a déjà entrepris cette manoeuvre; ou
2. La visibilité est insuffisante pour permettre de s'engager sur l'autre partie de la chaussée sans risque; ou
3. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, lorsque l'autre partie de la chaussée n'est pas libre de circulation sur une distance suffisante pour effectuer sans danger le dépassement et le retour à la droite.

ARTICLE 47. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut dépasser une bicyclette à l'intérieur de la même voie de circulation que s'il y a un espace suffisant pour permettre le dépassement sans danger.

ARTICLE 48. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour le véhicule dépassé, revenir sur la voie de droite le plus tôt possible.

ARTICLE 49. Le conducteur d'un véhicule routier dépassé ou sur le point de l'être ne peut augmenter la vitesse de son véhicule pendant le dépassement.

ARTICLE 50. Nul ne peut effectuer une manoeuvre de louvoisement avec un véhicule routier.

Doit être considéré comme une manoeuvre de louvoisement, le fait pour le conducteur d'un véhicule routier d'effectuer en zigzag plusieurs dépassements successifs sur une chaussée à deux ou plusieurs voies de circulation à sens unique.

ARTICLE 51. Nul ne peut effectuer un dépassement en empruntant la voie réservée à la circulation en sens inverse:

1. A l'approche du sommet et au sommet d'une élévation ou dans une courbe lorsqu'il ne peut voir à une distance suffisante les véhicules qui viennent en sens inverse;
2. A l'approche ou à l'intérieur d'une intersection, d'un passage à niveau, d'un viaduc, d'un tunnel ou d'un passage pour piétons dûment identifié.

ARTICLE 52. Nul ne peut effectuer un dépassement par la droite, sauf pour dépasser un véhicule qui effectue ou est sur le point d'effectuer un virage à gauche; en aucun cas, il ne peut quitter la chaussée.

ARTICLE 53. Lorsqu'il y a une double ligne, une ligne simple continue de démarcation de voie ou une double ligne de démarcation de voie formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où il circule, le conducteur d'un véhicule routier ne peut la franchir pour effectuer un dépassement.

ARTICLE 54. Malgré l'article 53, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir la ligne, dans la mesure où cette manoeuvre peut être effectuée sans risque, si la voie est obstruée ou fermée à la circulation ou pour dépasser de la machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un piéton.

ARTICLE 55. Lorsqu'il y a une ligne discontinue de démarcation de voie, le conducteur d'un véhicule routier peut la franchir pour effectuer un dépassement ou pour changer de voie conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 56. Le conducteur d'un véhicule routier qui approche d'un autobus affecté au transport d'écoliers et dont les feux intermittents prévus par l'article 207 du code de sécurité routière sont en marche doit immobiliser son véhicule à plus de cinq mètres de l'autobus et ne peut le croiser ou le dépasser que lorsque les feux intermittents sont éteints et qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule routier qui croise un autobus affecté au transport d'écoliers sur une chaussée adjacente séparée par un terre-plein ou une autre séparation physique surélevée.

#### SECTION IV - VIRAGE ET CHANGEMENT DE DIRECTION

ARTICLE 57. Le conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à effectuer un virage, à changer de voie de circulation, à faire demi-tour ou à réintégrer la chaussée en provenance de l'accotement ou d'une aire de stationnement doit signaler son intention à l'aide des signaux indicateurs de changement de direction et s'assurer qu'il peut effectuer cette manoeuvre sans risque.

ARTICLE 58. Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsque le véhicule qu'il conduit est exempt de l'obligation d'être muni de signaux indicateurs de changement de direction ou lorsque ces signaux sont défectueux, signaler son intention à l'aide de signaux manuels.

Il doit:

1. Pour arrêter ou diminuer sa vitesse, placer l'avant-bras verticalement vers le bas à l'extérieur;
2. Pour tourner à droite, placer l'avant-bras verticalement vers le haut à l'extérieur;
3. Pour tourner à gauche, placer le bras horizontalement à l'extérieur.

ARTICLE 59. Le conducteur d'un véhicule routier doit signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des usagers du chemin public.

ARTICLE 60. Le conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à effectuer un virage à gauche doit céder le passage à tout véhicule routier qui circule en sens inverse et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manœuvre.

ARTICLE 61. Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à une intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême gauche de cette chaussée ou dans l'espace réservé à cette fin et indiqué par une signalisation appropriée.

ARTICLE 62. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait également dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

ARTICLE 63. Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

ARTICLE 64. Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite et le plus près possible de la ligne médiane.

ARTICLE 65. Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager

sur l'autre chaussée, à la droite et le plus près possible de la ligne médiane.

ARTICLE 66. Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à circulation dans un même sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la gauche de cette dernière.

ARTICLE 67. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche de l'intersection d'une chaussée à circulation dans un même sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la gauche de cette dernière.

ARTICLE 68. Le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à droite à une intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême droite de la chaussée ou dans l'espace réservée à cette fin par une signalisation appropriée, tourner court et ne pas empiéter sur la gauche ou le centre de la chaussée sur laquelle il s'engage.

ARTICLE 69. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut effectuer un virage en 'U' ou un demi-tour sur une chaussée, aux endroits suivants:

1. A une intersection où une signalisation appropriée interdit une telle manœuvre;
2. A une intersection contrôlée par des feux de circulation;
3. A une intersection où la circulation est dirigée par un agent de police;
4. Dans une côte ou une courbe;
5. A tout autre endroit de la chaussée non-mentionné au présent article, ailleurs qu'aux intersections.

ARTICLE 70. Aucun conducteur de véhicule ne devra changer de direction ni passer directement d'un côté d'une rue à l'autre ailleurs qu'à une intersection; cependant, il est permis de changer de direction pour se diriger dans une entrée charretière ou allée, sauf lorsqu'il y a double ligne de démarcation de voie tracée sur le pavage.

ARTICLE 71. Tout conducteur d'un véhicule, en sortant d'une ruelle, d'une entrée charretière ou d'un bâtiment, devra arrêter tel véhicule immédiatement avant de traverser le trottoir ou la bordure, puis avancer prudemment et suivre le cours de la circulation dans un sens ou dans l'autre, lorsqu'il aura le champ libre, sauf lorsqu'il y a double ligne de démarcation de voie tracée sur le pavage.

#### SECTION V - VITESSE

ARTICLE 72. Nul ne peut conduire un

véhicule routier à une vitesse:

1. Excédant trente kilomètre-heure (30km/h) sur tout chemin public où une telle vitesse est indiquée par une signalisation appropriée, ainsi que dans les zones scolaires, les zones d'hôpital ou près d'un parc;
2. Excédant cinquante kilomètre-heure (50km/h) sur tous les autres chemins publics, sauf aux endroits où la signalisation permet une vitesse supérieure.

ARTICLE 73. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une lenteur susceptible de gêner ou d'entraver la circulation normale sauf en cas de nécessité ou pour des motifs de sécurité.

#### SECTION VI - REGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX BICYCLETTES ET AU PIETONS

##### A) PIETONS

ARTICLE 74. Le Conseil peut, par résolution, établir des passages ou traverses pour piétons, en les identifiant par une signalisation appropriée.

ARTICLE 75. Un piéton doit se conformer aux feux de circulation comme les véhicules routiers, sauf si des feux pour piétons sont installés à une intersection auquel cas il doit s'y conformer.

ARTICLE 76. Le conducteur d'un véhicule routier doit, à une intersection réglementée par des feux de circulation, céder le passage à un piéton qui fait face à un feu vert, qu'il y ait ou non un passage pour piétons.

ARTICLE 77. A un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection réglementée par des feux de circulation, un piéton doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque.

Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser.

ARTICLE 78. Lorsqu'il n'y a pas d'intersections ou de passages pour piétons clairement identifiés et situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder la priorité de passage aux véhicules routiers qui circulent sur ce chemin public.

ARTICLE 79. Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

ARTICLE 80. Un piéton ne doit traverser en diagonale une intersection à moins d'y être autorisé par un agent de la paix ou par une signalisation.

ARTICLE 81. Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton doit l'emprunter.

ARTICLE 82. Un piéton ne peut se tenir sur la chaussée pour traiter avec l'occupant d'un véhicule routier.

ARTICLE 83. Lorsqu'aucun trottoir borde la chaussée, un piéton doit emprunter l'accotement ou l'extrême

gauche de la chaussée de façon à croiser la circulation.

ARTICLE 84. Nonobstant les dispositions de la présente section, le conducteur d'un véhicule routier doit afficher une attitude courtoise à l'égard des piétons en leur reconnaissant la priorité d'usage de la chaussée si les circonstances le permettent.

#### B) BICYCLETTES

ARTICLE 85. Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à califourchon et tenir constamment le guidon.

ARTICLE 86. Le conducteur d'une bicyclette ne peut transporter aucun passager à moins que son véhicule ne soit pourvu d'un siège fixe à cette fin.

ARTICLE 87. Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf si cet espace est obstrué, s'il emprunte une piste ou bande cyclable ou s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche.

Le conducteur d'une bicyclette doit se conformer aux signaux d'arrêt ou aux feux de circulation.

Le conducteur de bicyclettes qui circulent en groupe doivent le faire à la file.

ARTICLE 88. Nul ne peut conduire une bicyclette entre deux rangées de véhicules arrêtés ou en mouvement sur les voies de circulation contigues.

ARTICLE 89. Lorsque la chaussée comporte une piste ou une bande cyclable, le conducteur d'une bicyclette doit l'emprunter.

#### SECTION VII - FERMETURE D'UN CHEMIN

ARTICLE 90. Le Directeur du service des Travaux Publics et/ou le Directeur du service du Génie sont autorisés à fermer tout chemin public ou partie d'un tel chemin ou à y détourner la circulation, pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

Le Directeur du Service des Travaux Publics et/ou Le Directeur du Service du Génie sont de plus autorisés à faire enlever ou déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard et à faire remorquer le véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, qui ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage ainsi que de remisage, qui ne doivent pas excéder un loyer, basé sur les taux courants du garage intéressé pour remisage des véhicules automobiles.

Pendant les périodes d'interdiction ou de détournement décrétées en vertu du présent article, aucun véhicule routier n'a le droit de circuler dans un chemin public ou partie d'un chemin public où la circulation est interdite ou détournée.

Des barrières mobiles, des

lanternes, des avis ou autre signalisation seront placés pour indiquer un tel détournement ou interdiction de circulation.

ARTICLE 91. Le Directeur du Service de la Police est autorisé à faire interdire ou restreindre la circulation des véhicules routiers sur un chemin public pour des motifs de sécurité tels accidents, incendie ou obstruction d'un chemin public.

Le Directeur du Service de la Prévention des Incendies est autorisé à faire interdire ou restreindre la circulation des véhicules routiers sur un chemin public lorsque le travail effectué par les pompiers l'exige pour un motif de sécurité.

Si des pompiers ou des employés du Service des Travaux Publics sont sur les lieux d'un accident ou incident ci-dessus mentionnés, ils peuvent fermer le chemin public et/ou dévier la circulation s'ils le jugent à propos, en attendant l'arrivée de la Police.

Toute affiche, barrière ou autre dispositif ou signalisation placé à l'entrée du chemin public ou partie de ce chemin pour y prohiber ou y restreindre la circulation des véhicules routiers fait preuve de l'interdiction ou de la restriction.

Pendant la période d'interdiction ou de restriction, aucun véhicule, à l'exception de ceux spécifiquement autorisés, ne peut circuler sur le chemin ou partie du chemin où la circulation est interdite ou restreinte.

ARTICLE 92. Le Conseil pourra par résolution déclarer tout chemin public ou partie d'un tel chemin 'rue de jeux' et la fermer à la circulation automobile pour toute période indiquée dans la résolution.

#### SECTION VIII - OBSTRUCTION A LA CIRCULATION

ARTICLE 93. Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard, entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

ARTICLE 94. Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé, un objet sur un chemin public.

ARTICLE 95. Nul ne peut déposer ou permettre que soit déposée de la neige ou de la glace sur un chemin public.

ARTICLE 96. Nul ne peut déplacer ou remorquer sur un chemin public, un véhicule endommagé sans enlever tout objet qui en est tombé.

ARTICLE 97. Nul ne peut salir un chemin public avec des débris (boue, terre, pierre ou autre matières semblables) provenant d'un véhicule ou des pneus ou roues d'un véhicule.

ARTICLE 98. Nul ne peut transporter ou charroyer sur un chemin public du gravier, de la pierre, du sable, des ordures, du fumier, des déchets, de la chaux et toute autre matière en vrac, dans un véhicule qui n'aura pas été construit de manière à empêcher que ces matières ne tombent, ne s'égouttent ou ne se répandent sur la chaussée.



Tout véhicule transportant des matières en vrac doit être muni d'une toile ou d'une bâche empêchant ces matières de s'écouler, de tomber sur le chemin public ou d'être soulevées par le vent.

ARTICLE 99. Nul ne peut se livrer à un jeu sur la chaussée ou y faire usage de patins, de skis ou d'un véhicule-jouet tel qu'une planche à roulettes et un tricycle, sauf sur un chemin public déclaré 'rue de jeux' en vertu de l'article 92 pendant la période et pour les jeux y spécifiquement prévus.

ARTICLE 100. Aucun bâtiment, ni aucun objet dont le transport est susceptible d'entraver la circulation ou de détériorer la chaussée ne peut y être transporté ou traîné à moins d'un permis spécial à cet effet émis préalablement par le directeur du service de Police.

Le Directeur devra refuser l'émission d'un tel permis si le transport ne peut se faire sans détériorer la chaussée.

Lors de l'émission d'un tel permis, le Directeur du service de la Police devra se baser sur les critères suivants:

- a) Le permis devra être valide pour une heure de la journée où le transport ne pourra pas nuire à la circulation;
- b) Le permis ne pourra être émis aux heures d'entrées et de sorties des écoliers;
- c) Le permis devra indiquer le chemin à être suivi lors du transport compte tenu des périodes de circulation intense, des dimensions de l'objet à transporter et de façon à entraver le moins possible la circulation;
- d) Le Directeur devra s'assurer de la solidité du chargement;
- e) Un second véhicule muni de lumières clignotantes devra suivre le véhicule effectuant le transport.

ARTICLE 101. Il est défendu de réparer aucun véhicule automobile sur un chemin public ni de faire aucun rechange de pneus sur une artère principale, à moins qu'il ne soit tout à fait impossible de pousser ou de rouler le véhicule ailleurs ou de faire autrement.

ARTICLE 102. Nul ne peut laver un véhicule automobile sur un chemin public.

#### SECTION IX - CIRCULATION PROHIBÉE AUX CAMIONS

ARTICLE 103. Nul ne peut circuler avec un camion sur les chemins publics, sauf pour y effectuer une livraison de nature purement locale et sauf les véhicules appartenant à la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard ou aux entrepreneurs effectuant des travaux pour la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard, à l'exception des chemins publics suivants:

Cette prohibition et le parcours à suivre pour traverser la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard seront indiqués par une signalisation appropriée.

## SECTION X - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 104. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans un parc ou terrain de jeux. Cette prohibition ne s'applique pas aux véhicules de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard ou à ceux appartenant à des entrepreneurs qui y exécutent des travaux pour la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard.

ARTICLE 104-A. La circulation des auto-neiges est interdite dans les rues, les chemins publics, sur les trottoirs et les parcs ou terrains de jeux qui sont situés dans les limites de la Corporation Municipale de Saint-Raphael de l'Ile Bizard.

ARTICLE 105. Nul ne peut circuler sur un chemin public avec un véhicule routier muni de chenilles métalliques, à l'exception des véhicules appartenant à la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard ou à des entrepreneurs chargés d'effectuer des travaux pour la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard.

Nul ne peut utiliser sur un chemin public un tracteur-excavateur à moins qu'il ne soit muni de stabilisateurs de caoutchouc de façon à ne pas endommager le chemin public.

ARTICLE 106. Nul véhicule, sur lequel une affiche ou une enseigne quelconque y est apposée dans le but de l'annoncer en vente ou autre transaction impliquant un changement de droit de propriété, ne peut circuler ou être stationné sur un chemin public.

ARTICLE 107. Nul ne peut participer à une parade ou procession sur un chemin public à moins que celle-ci n'ait été préalablement autorisée par résolution du Conseil. Une telle résolution pourra déterminer l'heure où aura lieu la parade la procession, le parcours qu'elle devra suivre ainsi que toute autre condition nécessaire pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 108. Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue, de gâchis ou de neige fondante, la vitesse de tout véhicule doit être réduite de façon à n'éclabousser aucun piéton.

## CHAPITRE III - STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

### SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 109. Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin public pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation.

ARTICLE 110. Un véhicule doit être stationné à au plus trente (30) centimètres de la bordure de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf indication contraire donnée par une signalisation appropriée.

Les roues avant d'un véhicule stationné dans une pente doivent être orientées vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

ARTICLE 111. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier en double sur la chaussée.

ARTICLE 112. En outre des autres interdictions prévues au présent chapitre, et sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier:

1. Sur un trottoir;
2. A moins de cinq (5) mètres de chaque côté de la ligne de projection d'une borne-fontaine, sur la ligne extérieure du trottoir;
3. Dans une intersection ni à moins de huit (8) mètres de la ligne de la bordure d'une rue transversale;
4. A la tête d'un chemin public en T, entre les prolongements des bordures de la chaussée et à moins de huit (8) mètres de chaque côté desdits prolongements;
5. Dans une zone d'arrêt d'autobus, telle qu'indiquée par une signalisation Appropriée de la C.T.C.U.M.;
6. Dans une zone de chargement ou de déchargement;
7. A moins de six (6) mètres d'une tranchée pratiquée dans un chemin public;
8. Devant une entrée charretière ou une rampe de trottoir, et une rampe de trottoir pour personnes handicapées;
9. Devant une sortie de théâtre, d'un cinéma ou d'une salle de réunion publique ou devant une église ou une maison d'enseignement;
10. Dans un espace de stationnement réservé. Cette prohibition ne s'applique pas au conducteur ou au propriétaire de véhicule ou d'un véhicule de la catégorie pour lequel ou laquelle cet espace est réservé;
11. Dans un parc ou un terrain de jeux ailleurs qu'aux endroits prévus pour le stationnement;
12. Sur un terre-plein d'un chemin public;
13. Le long d'un terre-plein ou d'un mail central d'un chemin public;
14. Dans un passage ou une traverse pour piétons ni à moins de (5) mètres de celui ou celle-ci;
15. Dans une ruelle publique ou privée. Cette prohibition ne s'applique pas au véhicule routier en arrêt pour fins de chargement ou de déchargement durant la période nécessaire à une telle opération, celle-ci devant être exécutée sans délai et sans interruption;
16. A moins de huit (8) mètres d'une entrée ou d'une sortie d'un garage public, d'un terrain de stationnement à l'usage du public ou d'un poste d'essence;
17. A tout autre endroit où une signalisation permanente ou temporaire prohibe le stationnement pendant la période de prohibition indiquée;
18. Dans un endroit où le véhicule routier stationné rendrait inefficace une signalisation;
19. A moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
20. Sur une voie de raccordement;
21. Sur un pont, une voie élevée, un viaduc ou dans un tunnel.

ARTICLE 113. Aucun véhicule routier ne peut être stationné en dehors de la chaussée sur un terrain inaccessible autrement qu'en passant ou circulant sur un trottoir, non pourvu d'une rampe de trottoir prévue pour desservir le terrain sur lequel est stationné ledit véhicule.

ARTICLE 114. Sur un chemin public, nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement arrêté le moteur, enlevé la clef de contact et verrouillé les portières.

ARTICLE 115. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser un véhicule routier:

1. Dans une intersection;
2. Dans un passage ou traverse pour piétons;
3. Sur un trottoir;
4. Sur la bordure de la chaussée à tout endroit où une signalisation interdit l'arrêt.

ARTICLE 116. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé ou public à moins de quarante-cinq (45) centimètres de la ligne arrière du trottoir ou de la bordure de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir, de façon à ne pas gêner le passage des piétons ou la machinerie destinée à l'entretien ou au déneigement du chemin public.

## SECTION II - STATIONNEMENT LIMITE VEHICULES DIVERS, ROULOTTE ET MACHINERIE LOURDE

ARTICLE 117. Nul ne peut stationner un camion, une roulotte, une habitation motorisée, un autobus, une remorque ou semi-remorque non attachée à son véhicule motorisé, un véhicule de commerce, un véhicule d'équipement, un véhicule d'hiver, un véhicule-outil, un véhicule de service, ou toute machinerie lourde pendant plus d'une heure sur un chemin public.

ARTICLE 118. Nul ne peut stationner un autobus, une remorque ou semi-remorque non attachée à son véhicule motorisé, un véhicule de commerce, un véhicule d'équipement, un véhicule d'hiver, un véhicule-outil, un véhicule de service ou une machinerie lourde sur un terrain privé dans une zone résidentielle.

## SECTION III - STATIONNEMENT ALTERNATIF

### ARTICLE 119.

1. Le stationnement dans les rues, chemins ou droits de passage public de la Municipalité est prohibé du 1er novembre au 1er avril de chaque année.
2. Dans le cas où un véhicule est stationné contrairement à l'article 119.1 du présent règlement, l'inspecteur municipal a le pouvoir et l'autorité de faire procéder à l'enlèvement ou au déplacement de ce véhicule et de le faire remorquer à un garage situé dans la Municipalité au frais du propriétaire.
3. Cependant, par exception au présent règlement, le stationnement est permis entre le 1er novembre et le 1er avril sur les rues, Place Blaise, Place Crosse et la rue Pierre Boileau, entre la rue Place Crosse et le chemin Chérier, de 6:00 heures à 24:00 heures!

- a) les lundi, mercredi, vendredi et dimanche du côté où les numéros civiques sont pairs;
  - b) les mardi, jeudi et samedi, du côté où les numéros civiques sont impairs;
4. Cependant, un affichage temporaire de non-stationnement pour des raisons d'entretien aura priorité sur le paragraphe précédent de l'article 119 et dans ces cas, le stationnement devra être effectué conformément aux directives de cet affichage temporaire le tout sujet aux pénalités prévues au présent règlement.

#### SECTION IV - ZONE DE SECURITE-INCENDIE, PASSAGE-INCENDIE, VOIES D'ACCES-INCENDIE

ARTICLE 120. Il est interdit d'arrêter, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une zone de sécurité-incendie.

Le propriétaire de tout centre d'achats ou de tout immeuble commercial de quatre (4) étages ou plus, doit accepter et permettre aux employés de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard l'installation d'une signalisation spéciale nécessaire pour indiquer les zones de sécurité-incendie.

Tout propriétaire d'un centre d'achats ou d'un immeuble commercial de quatre (4) étages ou plus qui empêche, refuse ou nuit à l'installation de cette signalisation par les employés de la Corporation commet une infraction au présent règlement.

Les zones de sécurité seront indiquées par une signalisation spéciale.

ARTICLE 121. Le propriétaire ou l'occupant d'un édifice public doit maintenir libre de toute obstruction tout passage-incendie et toute voie d'accès-incendie.

ARTICLE 122. Aucune personne ne peut stationner un véhicule dans un passage-incendie ou une voie d'accès-incendie.

ARTICLE 123. Les passages-incendies et les voies d'accès-incendie doivent être identifiés par des enseignes spéciales indiquant cette destination particulière et indiquant également que le stationnement des véhicules est prohibé en tout temps à l'intérieur de leurs limites.

ARTICLE 124. Le propriétaire de tout édifice public doit accepter et permettre aux employés de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard l'installation des enseignes spéciales nécessaires à l'identification des passages-incendies et des voies d'accès-incendie.

Le propriétaire d'un édifice public qui refuse, empêche ou nuit à l'installation des susdites enseignes spéciales par les employés de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard commet une infraction au présent règlement.

#### SECTION V - AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 125. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, tout véhicule routier sur lequel est apposé un insigne délivré conformément à l'article 126 du présent règlement, peut être stationné, pour une période n'excédant pas trente (30) minutes, aux endroits suivants:

1. A tout endroit où il y a une signalisation défendant le stationnement en tout temps, sauf dans les zones de sécurité-incendie, les passages-incendie et les voies d'accès-incendie;
2. A tout endroit où il y a une signalisation de stationnement alternatif;
3. A tout endroit où il y a une signalisation défendant le stationnement entre certaines heures.

ARTICLE 126.

- a) Le Directeur du service des Travaux Publics délivre une autorisation de stationnement pour personnes handicapées à toute personne qui en fait la demande conformément au paragraphe b) du présent article et qui acquitte le droit exigible déterminé à l'article 132;
- b) La demande d'autorisation doit être accompagnée:
  1. Du permis de conduire du requérant;
  2. Du certificat d'immatriculation du véhicule routier à l'égard duquel l'autorisation est demandée;
  3. D'un certificat délivré par un médecin depuis au plus douze (12) mois et attestant que la personne handicapée ne peut pas se déplacer sans l'aide d'une autre personne ou de tout appareil.
- c) Une telle autorisation ne peut être émise qu'à l'égard d'un véhicule routier affecté au transport d'une ou plusieurs personnes handicapées;
- d) L'autorisation émise en vertu du présent article est confirmée par un insigne apposé par le Directeur du service des Travaux Publics dans le coin gauche de la vitre latérale gauche arrière du véhicule routier à l'égard duquel l'autorisation a été émise;
- e) L'insigne apposé sur un véhicule routier en vertu du présent article n'est valide que pour le véhicule ayant fait l'objet de l'autorisation, et est personnel et incessible et expire le 31 mai de l'année suivante de laquelle il a été délivré.

ARTICLE 127. Le titulaire d'une autorisation doit, lorsqu'il cesse de faire usage du véhicule routier sur lequel est collé l'insigne, enlever cet insigne et en aviser par écrit le Directeur du service des Travaux Publics.

ARTICLE 128. Si le titulaire d'une autorisation transfère le droit de propriété de son véhicule routier et demande, en même temps, l'immatriculation à son nom d'un autre véhicule routier, le Directeur du service des Travaux Publics peut coller l'insigne sur cet autre véhicule, sur la production du certificat d'immatriculation s'y rapportant, et ce, sans frais.

ARTICLE 129. Le Directeur du service des Travaux Publics, peut, en tout temps, exiger du titulaire d'une autorisation, la production, dans un délai d'au moins un (1) mois, d'un nouveau certificat délivré par un médecin attestant que la personne handicapée ne peut se déplacer sans l'aide d'une autre personne ou de tout appareil.

ARTICLE 130.

- a) La présente autorisation est nulle si le véhicule routier ayant l'insigne ne transporte pas de personne handicapée;
- b) Suite à deux (2) infractions au présent article, le Directeur du service des Travaux Publics révoquera ladite autorisation pour une période d'un an.

ARTICLE 131. Le droit exigible pour l'émission de l'autorisation visée par l'article 126 du présent règlement est de deux dollars (2,00 \$).

SECTION VI - REMORQUAGE

ARTICLE 132. Tout agent de la paix et/ou le Directeur du service des Travaux Publics, tout employé désigné par ce dernier et/ou toute personne dont les services auront été retenus par le Conseil en vertu de l'article 6 est autorisé à enlever et à déplacer ou à faire enlever et à faire déplacer tout véhicule routier dans les cas d'urgence ou de nécessité ci-après mentionnés, et à faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, qui ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage, et des frais de remisage qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé pour remisage des véhicules:

- a) Véhicule stationné nuisant à la circulation;
- b) Véhicule stationné nuisant aux travaux de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard;
- c) Véhicule stationné nuisant à l'enlèvement ou au déblaiement de la neige;
- d) Véhicule stationné nuisant à des opérations de lutte contre un incendie;
- e) Véhicule stationné ou immobilisé contrairement aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IV - INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 133. Quiconque contrevient à l'un des articles 75, 78 à 83, 85 à 87, 89, 95, 99, 109 à 114, 116, 119, 120, 122 et 130 a) commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de dix dollars (10,00 \$).

ARTICLE 134. Quiconque contrevient à l'un des articles 115, 117 et 118 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de vingt dollars (20,00 \$).

ARTICLE 135. Quiconque contrevient à l'un des articles 8, 9, 11, 15 à 18, 20, 25, 29, 43, 45, 48, 57 à 68 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de vingt cinq dollars (25,00 \$) à cinquante dollars (50,00 \$).

ARTICLE 136. Quiconque contrevient à l'un des articles 7, 13, 19, 33 à 42, 44, 49, 50, 73, 94 et 103 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$) à cent dollars (100,00 \$).

ARTICLE 137. Quiconque contrevient à l'un des articles 46, 47, 51 à 53 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à deux cents dollars (200,00 \$).

ARTICLE 138. Quiconque contrevient à l'article 56 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) à cinq cents dollars (500,00 \$).

ARTICLE 139. Quiconque contrevient à l'article 72 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de vingt dollars (20,00 \$), plus:

1. Si la vitesse excède 1 à 30 km/h la vitesse permise, cinq dollars (5,00 \$) par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
2. Si la vitesse excède 31 à 60 km/h la vitesse permise, dix dollars (10,00 \$) par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
3. Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, quinze dollars (15,00 \$) par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 140. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de vingt-cinq dollars (25,00 \$) à trois cents dollars (300,00 \$).

## CHAPITRE V - PROCEDURE ET POURSUITES

### SECTION 1 - PROCEDURE

ARTICLE 141. Dans le cas d'une infraction au présent règlement, un agent de la paix, un agent de la police ou constable ou, dans le cas d'une infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement relatives au stationnement, une personne dont les services sont retenus par le Conseil à cette fin en vertu de l'article 6 du présent règlement, peut remplir, sur les lieux de l'infraction, un billet d'assignation qui en indique la nature ainsi que le montant de l'amende minimum, lequel correspond au montant de l'amende minimum indiqué aux articles 133 et 140 pour l'infraction commise, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce billet et en rapporter l'original au secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Île Bizard.

L'alinéa précédent n'empêche pas la personne autorisée, s'il le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la Loi, sans délivrer de billet d'assignation.

La personne en possession d'un billet d'assignation peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant à l'Hôtel de Ville de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Île Bizard, ou à toute succursale d'une banque à charte ou d'une caisse populaire du district de Montréal, et en payant, à titre d'amende, la somme indiquée sur le billet, et dans un délai de quarante-huit (48) heures de l'émission dudit billet.

Le paiement de l'amende et le



reçu donné par la personne désignée par le Conseil libèrent le contrevenant de tout autre peine relativement à cette infraction.

Si la personne en possession du billet refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai y prescrit, l'agent de la paix, l'agent de police, le constable ou la personne dont les services ont été retenus par le Conseil peut porter contre elle, pour et au nom de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard, une plainte conformément à la Loi.

ARTICLE 142. Aucune poursuite ne sera intentée en vertu du présent règlement, sans que le greffier de la Cour Municipale de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard n'ait adressé, par la poste, au propriétaire ou conducteur du véhicule, un avis sommaire décrivant l'infraction, indiquant l'amende minimum, laquelle correspond au montant d'amende minimum indiqué aux articles 133 à 140 pour l'infraction reprochée, que celle-ci peut être payée à l'Hôtel de Ville dans un délai de dix (10) jours, plus cinq dollars (5,00 \$) de frais, et, le cas échéant, le nombre de points d'inaptitude qu'entraîne une condamnation ou la suspension ou la révocation du permis ou certificat d'immatriculation.

Le paiement du montant requis dans le délai fixé empêche la poursuite pénale.

Après ce paiement, l'inculpé est considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction. Cependant, si celle-ci entraîne la suspension ou la révocation d'un permis ou certificat d'immatriculation, l'inculpé peut, s'il n'en a pas été informé dans l'avis sommaire, renoncer à l'immunité de poursuite découlant du paiement et annuler ainsi son admission de culpabilité.

ARTICLE 143. Si le remorquage d'un véhicule automobile autorisé en vertu du présent règlement a été fait, une somme additionnelle représentant les frais de remorquage, doit être payée par le propriétaire du véhicule, en sus de l'amende ainsi que les frais de remisage, le cas échéant lesquels ne doivent pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé ou de la fourrière municipale pour le remisage des véhicules automobiles. Le propriétaire du véhicule ainsi remorqué ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des susdits frais.

ARTICLE 144. Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement en la possession d'un tiers.

Dans le cadre d'une infraction à l'un des articles 7, 9 à 13, 15 à 21, 24, 25, 33 à 68, 72, 73, 76, au deuxième alinéa de l'article 77, 84, 96 et 109, le propriétaire n'est cependant responsable que s'il est démontré qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, le tribunal peut condamner l'un ou l'autre ou les deux à la fois.

ARTICLE 145. Le Directeur du Service des travaux Publics, le Directeur du service de la Prévention des Incendies, l'agent de la paix, l'agent de Police, ou constable ainsi que le préposé au stationnement, dans le cas d'une infraction à un article du présent règlement relatif au stationnement, dont les services ont été retenus par le Conseil en vertu de l'article 6, sont autorisés à porter, pour et au nom de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile Bizard, toute plainte sur une infraction au présent règlement.

ARTICLE 146. Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées devant la Cour Municipale de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Raphael de l'Ile

Bizard, et le montant de toute amende, avec ou sans frais, pour une infraction au présent règlement, et le terme d'emprisonnement, à défaut de paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais, suivant le cas, lequel ne doit excéder deux (2) mois, sont fixés par le Juge de ladite Cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à l'amende minimum indiquée aux articles 133 à 140, correspondants à l'infraction reprochée, à laquelle doit être ajoutés, le cas échéant, les frais de remorquage et de remisage; ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas.

Si l'infraction à quelqu'une des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 147. Les règlements numéros 114, 114-1, 114-2 sont abrogés.

ARTICLE 148. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte à la session du 26 janvier 1983.  
PUBLIE le 27 janvier 1983.

  
-----  
BERNARD PATRY, MAIRE

  
-----  
GASTON LADOUCEUR, SECRETAIRE-TRESORIER